

LES ORIENTATIONS DE LA REFORME DU DROIT CIVIL POLONAIS

Zbigniew Radwański

I

La Commission à la réforme du droit civil, créée par un arrêté du Président du Conseil des Ministres du 6 septembre 1986¹, a déjà commencé ses travaux. Aux termes du § 5 de l'arrêté précité la Commission a pour tâche :

1° d'élaborer des projets de lois modifiant le Code civil et le Code de procédure civile afin d'adapter ces codes aux besoins socio-économiques du pays, et en particulier aux besoins découlant de la réforme économique en voie de réalisation ;

2° d'élaborer, si besoin est, des projets de lois modifiant d'autres actes législatifs et des projets de nouvelles lois spéciales relevant du droit civil, en vue d'atteindre pleinement l'objectif dont il est question sous 1°.

La Commission doit tenir compte du Rapport sur l'état du droit, oeuvre du Conseil Législatif². Deux sections ont été formées au sein de la Commission : Section du droit civil matériel et Section du droit de la procédure civile.

Les remarques qui suivent concernent les orientations envisagées de la réforme du droit civil matériel, elles se rapportent donc essentiellement aux travaux de la première section.

La première question qui se pose est de savoir comment il est le code

¹Cf. Travaux sur la réforme du droit civil, « Droit Polonais Contemporain », 1986, n°3-4, p. 75.

²Le Conseil Législatif près le président du Conseil des Ministres est un corps consultatif indépendant composé de 40 éminents juristes. Sa mission consiste à donner, à l'intention du gouvernement, des avis sur les projets d'actes législatifs et à apprécier le droit en vigueur. Dans les années 1984-86, le Conseil Législatif a préparé un Rapport sur l'état du droit évaluant tout le système juridique de la R.P.P. et formulant des propositions tendant à en améliorer la qualité. Entre autres il proposait une réforme du droit civil et la création d'une commission spéciale de codification fonctionnant près le ministre de la Justice.

civil en vigueur et s'il remplit comme il se doit son rôle d'acte normatif fondamental du droit civil.

Le Conseil Législatif a hautement apprécié le Code civil, en déclarant qu'il jouit d'une « estime bien méritée, comme une oeuvre remarquable qui fait honneur non seulement à ses auteurs mais à toute la culture juridique polonaise »³, et que, pour cette raison, il faut le maintenir en vigueur*^{4 5 6}. Cependant le Code exige à être amendé de façon à être « mieux adapté aux besoins socio-économiques actuels ». Ce faisant, il faut chercher à ce que « dans une mesure plus large que jusqu'à présent il remplisse la fonction qui lui est propre d'harmoniser tout le système du droit civil et que soit renforcé son rôle de régulateur direct des rapports de droit civil »⁵.

La Section 1ère de la Commission à la réforme du droit civil a adopté ces thèses à sa première session, le 17 décembre 1986, en formulant le programme préliminaire de ses travaux.

II

La première question à trancher est celle du champ d'application du Code, et ipso facto de la relation du Code avec les autres actes normatifs régissant la matière du droit civil.

1. Il faut, à cet égard, trancher en premier lieu le problème de l'unité du Code civil, c'est-à-dire de sa compétence pour les rapports entre les unités de l'économie socialiste (art. 1, § 1 du Code). Le Conseil Législatif s'est déjà fermement prononcé pour le maintien de l'unité et en même temps contre l'idée d'une codification spéciale du droit économique régissant suivant les principes spécifiques les échanges de marchandises entre les unités de l'économie socialiste⁶. Le Conseil Législatif a adopté cette opinion sur proposition non seulement de la section de droit civil et de droit rural mais aussi de la section de droit économique et

³ Conseil Législatif près le président du Conseil des Ministres. Raport o *stanie prawa* [Rapport sur l'état du droit], Varsovie 1986, p. 63.

⁴ Op. cit., p. 172.

⁵ Op. cit., p. 173.

⁶ Op. cit., p. 179 : « La conception de la préparation d'un code spécial de droit économique conçu pour les échanges entre les unités de l'économie socialiste a rencontré un accueil nettement négatif. On trouve que rien n'exige une telle codification. La règle en vigueur selon laquelle le Code civil englobe dans son champ d'application également les échanges socialistes correspond pleinement — sauf quelques modifications — aux besoins de la réforme économique mise en application ».

financier. En effet on parlait de l'hypothèse que la conception formulée lors de l'élaboration du Code, selon laquelle le cycle entier des échanges de marchandises doit, en principe, être régi par les mêmes règles que les autres rapports, trouve un support supplémentaire dans les principes de la réforme économique orientée sur un renforcement des éléments de l'économie de marché dans le cadre du système socio-économique socialiste. La Commission, et notamment sa Section I a partagé unanimement cette opinion, en l'adoptant comme un principe de base de ses travaux.

2. Le Conseil Législatif a pris également position négative à l'égard de l'idée d'un code rural spécial, en partant du principe « que la protection de la propriété agricole et le commerce de denrées agricoles sont le mieux favorisés par le maintien pour cette sphère de rapports juridiques d'une réglementation civile unique dans le Code civil. Toutefois cette thèse n'exclut pas évidemment l'élaboration de divers actes législatifs complexes consacrés aux différents domaines de l'économie agricole »⁷. En formulant cette opinion, le Conseil Législatif prenait en considération non seulement les motifs de nature générale susmentionnés mais aussi sa propre expérience. Il y a quelques années un projet d'un tel code fut présenté et reçut un avis nettement défavorable du Conseil, suffisamment convaincant pour qu'on abandonnât les travaux de réalisation de cette idée.

Cela ne signifie pas qu'elle n'ait de partisans à l'heure actuelle. Cependant la Commission n'a pas retenu cette idée, en estimant que l'opinion du Conseil Législatif en cette matière telle qu'elle est formulée dans le Rapport sur l'état du droit mérite toujours l'approbation. En effet, il serait difficile de trouver un acte juridique meilleur que le Code civil pour renforcer le droit de propriété des exploitations individuelles et leur succession. Et, s'agissant de différentes institutions particulières, spécifiques de l'économie rurale, elles se laissent plus facilement et plus clairement formuler en tant que versions modifiées des institutions générales et vérifiées du droit civil, que par des ensembles de dispositions qui, par la nature des choses, ne règlent que de façon fragmentaire les rapports juridiques concernés.

3. Le troisième problème important est celui de la relation du Code civil et du commerce extérieur. Ce problème a été d'actualité il y a quelques années avec les travaux amorcés sous la direction du prof. Jerzy Jakubowski sur un code de commerce extérieur mais qui ont été abandonnés après la mort de leur promoteur. Ce problème, on peut le régler d'une triple manière : 1° en codifiant séparément les matières propres au commerce extérieur, 2° en adoptant une loi spéciale sur le commerce

⁷ Op. cit., p. 170

extérieur qui serait une *lex specialis* par rapport au Code civil et comporterait des dispositions soit modifiant celles du Code, soit complétant celles-ci à l'usage du commerce extérieur, ou 3° en maintenant la compétence du Code civil pour le commerce extérieur en y incorporant éventuellement des dispositions spéciales.

Le Conseil Législatif s'est prononcé pour la deuxième proposition, qui est une solution moyenne « consistant en une loi spéciale pour le commerce extérieur, qui ne serait pas une codification complète mais, développerait et modifierait seulement les règles générales de droit civil contenues dans le Code civil ». Le Conseil s'est déclaré favorable à la poursuite des travaux déjà antérieurement amorcés en ce sens⁸.

La Section I de la Commission a partagé cette opinion pondérée. Elle a en même temps estimé qu'il serait opportun d'amorcer les travaux préparatoires d'une loi spéciale sur le commerce extérieur plus tard, quand sera connue l'étendue des matières réglées par le Code. Car c'est alors seulement qu'on sera en possession des éléments nécessaires pour décider quelles matières sont à régler par une loi spéciale. Du reste il ne semble pas que ce soit un ajournement excessif.

4. Le problème suivant est celui des sociétés commerciales. A l'heure actuelle cette matière est réglée par des dispositions du Code de commerce de 1934 encore maintenues en vigueur. A l'époque de l'élaboration du Code civil, les sociétés commerciales jouaient un rôle tout à fait marginal dans la vie économique de la Pologne, et cela presque exclusivement dans le commerce avec les pays capitalistes. On les traitait comme un reliquat, en principe inutile dans le régime socialiste, de la formation socio-économique antérieure. A ce point de vue la décision les laissant, en dehors de la législation nouvelle, socialiste, était compréhensible.

Cependant à la lumière de l'expérience ultérieure et les principes de la réforme économique, les sociétés commerciales, en particulier la société à responsabilité limitée apparaissent comme une forme d'organisation utile non seulement dans la sphère du commerce extérieur mais aussi dans l'économie intérieure. Du reste ces deux champs d'activité s'interpénètrent toujours davantage et le commerce a énormément gagné* en importance par rapport à la période de l'élaboration du Code civil, en donnant un élément essentiel de la stratégie économique de l'Etat. Voyons donc de plus près les variantes des solutions législatives de ce problème telles qu'elles se dessinent à l'heure présente.

Une première variante consisterait à maintenir en vigueur l'état juridique existant. Elle avait ses partisans dans les discussions au sein du Conseil Législatif. En particulier, ils faisaient remarquer que la ré-

⁸ *Op. cit.*, p. 171.

glementation juridique contenue dans le Code de commerce présente un niveau législatif élevé et qu'elle demeure conforme aux règles acceptées dans le monde. Cependant cette conception n'a pas été approuvée par le Conseil Législatif qui s'est déclaré contre le maintien en vigueur des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés. Le Conseil a déclaré que « ce sont déjà... des dispositions nettement surannées, car elles ne correspondent pas, en partie, aux tendances actuellement dominantes dans le monde ni ne sont pas harmonisées avec le système juridique en vigueur en Pologne. Or, ces dernières années, en relation avec l'entrée en vigueur des principes de la réforme économique, la valeur pratique des sociétés commerciales s'est sensiblement accrue et leurs fonctions ne sont plus périphériques »⁹. Celle opinion mérite d'être approuvée sans réserves. J. Okolski a démontré de façon convaincante dans un article que « les dispositions polonaises régissant l'activité des sociétés commerciales que contient le Code de commerce...sont inadéquates aux exigences et aux besoins contemporains de la vie économique »¹⁰. Leur inadéquation à plusieurs dispositions du droit interne polonais n'est pas moins évidente et c'est seulement par des procédés interprétatifs compliqués qu'il faut les adapter à la situation juridique et sociale actuelle. Enfin il ne suffit pas d'examiner cette question exclusivement sous l'aspect des besoins du commerce extérieur. Cette façon de considérer la nécessité d'un règlement nouveau des sociétés est partagée par la Section I de la Commission à la réforme du droit civil.

Pendant on voit se dessiner deux conceptions fondamentales de la place à réserver aux dispositions sur les sociétés commerciales. L'une consiste à les incorporer au Code civil, l'autre à édicter une loi spéciale sur les sociétés. Les deux conceptions avaient leurs partisans et ont été discutées au Conseil Législatif qui finalement a présenté des conclusions alternatives en cette matière¹¹. La Section I de la Commission s'est prononcée, elle, pour l'idée d'une loi spéciale sur les sociétés économiques, et elle a nommé un groupe de travail qui s'est chargé de ce problème difficile.

Quels arguments ont joué en faveur de cette solution ?

La vision d'insérer les dispositions sur les sociétés dans le Code civil est certainement attrayante, du fait qu'elle ferait renforcer le rôle régulateur direct de cet acte normatif et en même temps conférerait un rang

⁹ Op. cit, p. 169, 170.

¹⁰ J. Okolski, *Spółki handlowe w świetle zmian w niektórych krajach Europejskiej Wspólnoty Gospodarczej* [Les sociétés commerciales à la lumière des modifications dans certains pays de la Communauté Economique Européenne], « Państwo i Prawo » 1986, fasc. 6, p. 58.

¹¹ Rapport, p. 170.

suffisamment élevé à la forme organisationnelle susmentionnée des sujets économiques. Cependant cette solution briserait le principe même de la construction du Code civil qui se contente d'une réglementation très générale des personnes morales, en laissant à d'autres textes le soin de régler les différents types de ces personnes, dont les entreprises d'Etat et les coopératives qui présentent une haute importance dans le système socialiste. En insérant au Code civil quelques centaines d'articles sur les sociétés commerciales on porterait attente à la conception même du Code et on fausserait les proportions des matières réglées sans qu'on apporte des arguments suffisamment convaincants en faveur d'une place aussi privilégiée des sociétés. Et il ne faut pas oublier que la Commission n'a pas pour mission de préparer un nouveau code civil mais de réformer celui qui est en vigueur, ce qui implique des restrictions à l'invention législative de ses membres.

Cependant il y a lieu de croire qu'il serait souhaitable de déclarer dans les dispositions générales du code concernant les personnes morales que les sociétés commerciales rentrent dans cette catégorie. Cela correspondrait à la conception adoptée du code et renforcerait sa fonction harmonisant le système du droit civil, et en même temps — à la différence de l'état juridique actuel — mettrait l'accent sur la stabilité et l'utilité de la forme organisationnelle que sont les sociétés commerciales en République Populaire de Pologne.

5. Le problème suivant à considérer est la relation du Code et des dispositions régissant le droit sur les biens immatériels (droits d'auteur et d'inventeur, marques de fabrique, d'ornementation, utilitaires, nouvelles espèces de plantes, races animales, programmes pour ordinateurs, savoir-faire, etc.).

La haute importance sociale et économique de ces domaines de l'activité humaine ne suscite aujourd'hui aucun doute et ne cesse de croître. Néanmoins il s'agit de phénomènes relativement récents, aussi cette problématique ne pouvait-elle se trouver dans les grandes codifications traditionnelles du 19^e siècle. En revanche, elle figure dans certaines codifications plus récentes, comme le code civil italien ou les codifications soviétiques. Le code polonais n'a pas suivi leur exemple en laissant le soin de régler ces matières à des lois spéciales¹².

Le Conseil Législatif n'a pas pris ferme parti à ce sujet, en se concentrant sur des appréciations du droit d'auteur ou du droit d'inventeur. En ce qui concerne le droit d'auteur, le Conseil a recommandé de

¹² Sauf une brève mention à l'art. 23 du Code civil qui classe dans les biens inhérents à la personnalité entre autres la création scientifique ou artistique, l'invention et la rationalisation

poursuivre les travaux sur un nouveau droit d'auteur qui devrait se substituer à la loi évidemment surannée de 1952. Quant à la question de savoir « si et dans quelle mesure le Code civil doit régler le problème des droits sur les biens immatériels » le Conseil a jugé qu'il « faut en laisser la solution à la commission compétente »¹³. S'agissant du droit des inventions de 1972, le Conseil Législatif a mis en relief quelques éléments positifs de l'amendement de 1985, tout en reconnaissant que ce droit exige des interventions législatives en profondeur¹⁴.

La Section I de la Commission à la réforme du droit civil s'est prononcée pour le maintien en principe de la réglementation de cette problématique en dehors du Code. Plusieurs arguments militent en faveur de cette opinion. Il s'agit d'abord d'une matière en plein développement, subissant des modifications rapides et sujette à de fortes tendances unificatrices à l'échelle mondiale. A l'insérer au Code Civil, on exposerait celui-ci au risque de fréquents changements ce qui n'est pas souhaitable vu le postulat de la stabilité du Code. Ensuite il faut tenir compte du caractère complexe des actes législatifs actuellement en vigueur. Ce caractère complexe est le moins visible dans le droit d'auteur, mais il apparaît nettement dans les autres droits sur les biens immatériels (la propriété industrielle) et s'est avérée utile. Cependant le Code civil est édifié sur la base de la méthode purement civile de règlement et sur une élimination rigoureuse des règles d'ordre administratif ou pénal accompagnant les institutions civiles déterminées.

Cependant, afin de renforcer la fonction harmonisante du Code civil il semble opportun d'y inclure des dispositions constituant les droits fondamentaux sur les biens immatériels, ce qui en même temps ferait ressortir leur caractère civil. Un bon exemple à cet égard est représenté par le code hongrois qui vient d'adopter ce modèle. Il a été accepté à titre préliminaire par la Section I de la Commission. C'est pour le moment une vision très générale qui demande à être précisée. En particulier la question reste toujours ouverte de savoir si le Code civil doit régler aussi plusieurs questions essentielles concernant notamment les modes d'aliénation ou de jouissance des droits de ce genre (p.ex. le contrat de licence) et les cobénéfices. Sous sa forme actuelle le Code n'est pas adapté à la solution de ces questions et le recours à des analogies plus éloignées du domaine des droits réels pourrait s'avérer vain.

6. Le maintien en dehors du Code de la réglementation de l'hypothèque demande aussi à être débattu. L'hypothèque ne fut pas incluse dans le Code 1964 car on croyait à l'époque qu'avec la disparition de la pro-

¹³ *Rapport*, p. 67.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 90.

priété individuelle des exploitations agricoles destinées à être collectivisées sa valeur sociale allait s'estomper. Cependant cette prévision a été démentie par la réalité. S'il est vrai que le crédit agricole utilise moins la sûreté hypothécaire, il n'en reste pas moins que cette institution joue pleinement quand il s'agit des crédits à la construction individuelle dans les villes. Rien ne laisse prévoir que l'hypothèque sera économiquement moins utile à l'avenir, encore que doivent suffire ses formes simples.

La Loi du 6 juillet 1982 sur les registres fonciers et l'hypothèque (J. des L. n° 19, texte 147) a justement simplifié l'institution. La loi règle les deux institutions conjointement, ce qui ne se justifie pas pleinement de nos jours, car la fonction des registres fonciers ne consiste pas seulement à organiser le crédit hypothécaire — telle était primitivement leur mission — mais aussi à consolider la propriété d'immeubles. Pour ces raisons, La Section de droit civil et de droit rural du Conseil Législatif a déclaré que « seules les réminiscences historiques et une idée inexacte qu'on se fait de la fonction sociale de l'hypothèque peuvent expliquer le fait que cette institution a été réglée en dehors du Code et encore conjointement avec les registres fonciers. Il semble qu'une vaste modification du Code civil peut offrir l'occasion d'y insérer l'hypothèque »^{15 16}.

Cependant il faut également avoir en vue le postulat de la stabilité du droit et ne pas modifier la récente loi de 1982 pour la seule raison de respecter l'uniformité d'une construction. Car le contenu des dispositions de cette loi concernant l'hypothèque ne rencontre pas de critiques sérieuses justifiant la nécessité de la modifier. Aussi la Section I de la Commission n'a-t-elle pas fermement postulé l'insertion de l'hypothèque au Code civil. En revanche, elle a jugé qu'il faudrait le faire au cas où pour d'autres raisons ¹⁶ la Loi de 1982 demanderait à être modifiée. Dans ce cas, en effet, le souci de stabilité des actes normatifs cesserait de jouer et, conformément au principe général selon lequel le Code civil est la place qui convient aux droits réels limités, il faudrait y insérer les dispositions sur l'hypothèque.

7. Nous avons ensuite le problème du rapport du Code civil et de la réglementation juridique des valeurs mobilières.

La nécessité de maintenir les actes législatifs distincts sur les lettres de change et les chèques est indiscutable. Ces effets de commerce sont tellement uniformisés à l'échelle internationale qu'il est plus commode de maintenir dans ce domaine une réglementation juridique spéciale, qui se laisse plus facilement modifier pour se conformer aux conventions

¹⁵ « Nowe Prawo » 1985, n° 10, p. 5.

¹⁶ P.ex. les changements dans le système des registres fonciers, liés à leur informatisation.

internationales. Et il ne semble pas qu'en transportant dans le Code — avec d'éventuelles améliorations normatives — l'institution des chèques; on puisse élargir leur usage en Pologne, ce qui serait très souhaitable. Pour atteindre cet objectif il faut recourir à d'autres opérations organisationnelles et financières.

Par contre, comme l'a déjà indiqué le rapport sur l'état du droit « Un grave défaut du Code est ... qu'il passe sous silence la problématique générale des valeurs mobilières et du mandat de paiement, instruments indispensables dans les échanges monétaires contemporains. La réglementation fragmentaire au sein et en dehors du Code ne permet pas de trancher tous les problèmes qui se posent — en dépit des attentes des codifications — dans les échanges monétaires en Pologne »¹⁷. La Section I de la Commission à la réforme du droit civil a partagé ce point de vue en se prononçant sans réserve pour la nécessité de réinsérer dans le Code l'institution du mandat de paiement qui avait déjà figuré dans le Code des obligations et pour une réglementation générale développée des valeurs mobilières dont la sphère d'application et la diversité de formes augmente à mesure que se réalise la réforme économique.

8. La Section I de la Commission a décidé de se pencher également sur le droit international privé régi par une Loi du 12 novembre 1965 (J. des L. n° 46, texte 290). Cela non pas pour l'inclure au Code civil mais en raison des doutes que suscitent certaines de ses dispositions sur l'efficacité de la protection qu'elles prévoient des intérêts polonais dans les relations internationales. Il semble donc opportun de réviser à ce point de vue la loi en question. En revanche personne ne conteste le haut niveau législatif de cet acte, traduisant les belles traditions de la science polonaise dans ce domaine.

9. Enfin se pose le problème du rapport du Code et du droit transitoire. Le Code contient seulement la disposition de l'art. 3, statuant que la Loi n'a pas d'effet rétroactif. Tout le reste — important — se trouve dans la loi introduisant le Code civil (art. XXVI — LXIV). Or cette réglementation est susceptible de provoquer des doutes à deux points de vue. Premièrement, quant au fond. Il s'agit de savoir si les solutions contenues dans les dispositions susmentionnées ne sont pas surannées et s'il n'y a donc pas lieu de les moderniser. Deuxièmement, quant à leur position législative, ce qui exige quelques mots d'explication. A strictement parler, les dispositions introduisant le Code civil, comme le souligne judicieusement le Tribunal Constitutionnel, « se rapportent directement à la mise en vigueur du Code civil, mais subsidiairement, grâce surtout à l'atti-

¹⁷ « Nowe Prawo » 1985, n° 10, p. 5.

tude de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour Suprême, elles sont appliquées aussi à d'autres actes normatifs de droit civil »¹⁸. Cependant, cette application seulement subsidiaire de ces dispositions aux actes normatifs en dehors du Code peut susciter des doutes sérieux et, comme l'indique la cause examinée par le Tribunal Constitutionnel, ce n'est pas une crainte purement imaginaire. Pour la clarté donc des situations juridiques il serait mieux que le Code civil contienne un ensemble de normes développées de droit transitoire applicable directement et généralement à tous les actes normatifs de droit civil, pour autant évidemment qu'il s'agit de matières non réglées par leurs dispositions spéciales, conformément à la règle *lex specialis derogat legi generali*.

Cette position a été approuvée par la Section I de la Commission qui a décidé d'inclure ces questions au programme de ses travaux.

III

Après avoir indiqué les matières que le Code doit embrasser, on peut aborder de plus près les orientations des changements à apporter dans le Code.

1. Ces changements présentent une importance et une urgence inégales. Ce dernier élément trouve son reflet au § 5-7° de l'arrêté du président du Conseil des Ministres instituant la Commission où nous lisons qu' « en fonction des besoins découlant de l'analyse et de l'évaluation de l'état actuel du droit civil, la Commission peut procéder aux mesures dont il est question... en deux étapes, dont la première comprendrait des actions concernant l'élaboration des projets de changements les plus urgents et les plus indispensables pour des raisons sociales et économiques ».

Il est évident que toute mesure fragmentaire visant l'acte aussi fondamental, cohérent et mûr qu'est le Code civil, porte en elle un grand risque d'erreur consistant en ce que les changements fragmentaires peuvent produire des effets tout à fait inattendus dans un domaine non concerné par une nouvelle réglementation juridique. Il s'ensuit qu'il ne faut pas recourir à de tels changements que très rarement et qu'ils n'exemptent pas du devoir d'examiner toutes les conséquences possibles qu'ils peuvent susciter dans le Code, également à la lumière de la réforme envisagée.

Guidée par ces prémisses, la Section I de la Commission a décidé d'aborder d'urgence un seul problème mais ne souffrant, semble-t-il,

¹⁸ Arrêt du Tribunal Constitutionnel dans l'affaire 1Z86 du 28 mai 1986, « Państwo i Prawo » 1986, fasc. 6, p. 42.

aucun retard concerné par la réglementation du Code. Il s'agit de la clause *rebus sic stantibus* et du problème qui s'y rattache de la valorisation des prestations en argent. La règle du nominalisme monétaire, très rigoureusement conçu dans le Code civil (art. 358) et en particulier dans le décret du 27 juillet 1944 concernant la contractation de nouvelles obligations en argent et la détermination du montant des obligations non éteintes (J. des L. n° 45, texte 332), ne peut plus être maintenue dans la situation actuelle. La Cour Suprême, dans plusieurs arrêts qui donnent un excellent témoignage de sa sensibilité aux phénomènes socio-économiques et en même temps de son grand savoir d'application créatrice du droit, a essayé de prévenir les injustices sociales flagrantes. Cependant, ces possibilités ont été déjà épuisées et maintenant seule une intervention législative peut régler ce problème préoccupant l'opinion publique. Il n'est pas facile à être réglé sur la voie législative, car on ne peut pas perdre en même temps de vue les valeurs que la règle du nominalisme et, d'une façon plus large, la règle *pacta servanda sunt* présentent pour le fonctionnement des échanges économiques.

Ces questions ont déjà été soulevées par la Section de Droit civil et de Droit rural du Conseil Législatif¹⁹ qui a amorcé un débat là-dessus et formulé des propositions d'intervention législative en cette matière. A l'heure actuelle s'en occupe un groupe de travail qui soumettra prochainement à la Commission des propositions législatives articulées.

2. Parmi les problèmes qu'il faudra examiner au cours de travaux de réforme du Code civil il y en a qui présentent une importance particulière non seulement parce qu'ils concernent les institutions juridiques socialement valables, mais aussi du fait qu'ils déterminent dans une grande mesure l'orientation des solutions juridiques concernant beaucoup d'autres institutions du Code. Ces problèmes demandent une solution préliminaire déterminant la direction des futurs travaux législatifs, encore qu'une telle solution ne doive pas tout de suite, avant la clôture des travaux, être mise en vigueur sous forme de loi modifiant le Code.

Parmi ces problèmes il y a avant tout celui de la propriété d'Etat et de la conception des personnes morales d'Etat ou même des personnes morales en général. La Commission s'est occupée de cette question et,

¹⁹ Cf. les rapports préparés pour la réunion de la Section le 18 octobre 1985 par K. Piasecki, *Ceny oraz waloryzacja świadczeń w polityce sądowej (z uwzględnieniem zagadnień legislacyjnych)* [Les prix et la valorisation des prestations dans la pratique judiciaire — compte tenu des problèmes législatifs], « Nowe Prawo » 1986, n° 1, p. 3 et suiv., et par Ewa Łętowska, *Zasada nominalizmu w kodeksie cywilnym (Ocena regulacji i perspektywy)* [Le principe de nominalisme dans le Code civil. Evaluation de la législation et perspectives], « Nowe Prawo » 1986, n° 1, p. 15 et suiv.

consciente des difficultés qui se dressent ici, et qui, de l'avis de certains rendent ce problème irrésolu en raison des complications idéologiques qu'il comporte, a institué un groupe de travail chargé de présenter des propositions. Cependant la situation normative dans ce domaine est insatisfaisante et la Commission ne peut se dispenser au moins d'en tenter une amélioration. Et, précisons-le, il ne s'agit pas de contester les principes constitutionnels du système socio-économique de la R.P.P., concernant notamment les biens de toute la nation (art. 11 et 12 de la Constitution) et la position des entreprises d'Etat par rapport à ces biens (art. 13). Le problème consiste en ce que ces principes, tout comme les principes de la réforme économique mettent l'accent sur l'autonomie des entreprises-d'Etat, soient exprimés et caractérisés à l'aide d'institutions civiles et dans un langage propres au droit civil. Cependant, la teneur de l'art. 128 du Code civil exprimant le principe de l'unité des biens de l'Etat, du reste datant de l'apogée du centralisme, reste en contradiction flagrante avec la construction de la personne morale — forme que revêtent les entreprises d'Etat (art. 33 du Code). Des auteurs l'ont démontré il y a longtemps, et il est très difficile de concilier ces contradictions. Les tentatives d'interpréter ces dispositions dans le sens d'attribuer aux entreprises d'Etat des droits subjectifs²⁰ aboutissent à des résultats incertains, sans appui sûr dans le système juridique en vigueur. Le débat qui se déroule depuis des années sur ce problème a fourni une si riche argumentation qu'il n'est plus possible de reporter encore la solution. Il est temps, en mettant à profit l'important acquis scientifique, de prendre en cette matière une décision législative réglant ce problème sans équivoque.

3. La diversification des biens (de la propriété) suivant la typologie adoptée par la Constitution polonaise est, comme nous le savons, un des principes de base d'autres codifications socialistes. Cette diversité doit être maintenue comme un principe du système socio-économique de la République Populaire de Pologne. Il convient de souligner que pendant le débat au Conseil Législatif et à la Commission à la réforme du droit civil personne ne l'a contesté.

Cependant la question se pose de savoir si les effets juridiques de ce principe qui apparaissent dans des institutions particulières doivent être maintenus, s'ils ne sont pas dictés dans une certaine mesure par des tendances tutélaires, trop formalistes, à l'égard des biens sociaux. En dépit des intentions du législateur, ces tendances sont préjudiciables à ces biens, en affaiblissant la sollicitude dont devraient faire preuve

²⁰ Cf. T. Dybowski, *Les biens de l'entreprise d'Etat dans la République Populaire de Pologne à la lumière des prescriptions sur la réforme économique*, « Droit Polonais Contemporain » 1984, n° 1/2 (61/62), p. 23 et suiv.

à leur égard les personnes qui sont appelées en premier lieu à les gérer ; si, en somme, les solutions en vigueur sont compatibles avec les grandes lignes de la réforme économique. A ce point de vue, nombre de solutions adoptées par le Code civil demanderont à être profondément repensées.

4. Une des institutions évoquées ci-dessus est la prescription, ou, plus largement, les effets du non-exercice des droits dans les délais prescrits. La façon spécifique dont la prescription est conçue dans les affaires examinées par l'arbitrage économique d'Etat exige à être révisée. Ce sera du reste nécessaire si l'on institue, à la place de l'Arbitrage économique d'Etat, une juridiction économique, ce que réclame fermement le Conseil Législatif dont l'opinion est partagée par la Commission à la réforme du droit civil. Les travaux préparatoires d'une loi en ce sens sont en cours au sein de la Commission et il y a lieu de croire que ces travaux, comme une réforme générale de la procédure civile, aboutiront à un affaiblissement de fonction tutélaire des organes statuants et à une responsabilité accrue des organes gérant les biens de la nation. Tout cela devrait trouver son reflet dans une conception de la prescription des prétentions dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste.

Par ailleurs, semble-t-il, le renoncement à une réglementation générale par le Code civil des délais prefix n'a pas donné de résultats pratiques positifs, et cet aspect également devrait sans doute être pris en considération dans la réflexion sur la forme de cette institution dans le Code civil.

Ces questions ont déjà fait l'objet d'une réflexion générale de la Section du Droit civil et du Droit rural du Conseil Législatif qui a abouti au vœu de révision des dispositions du Code y relatives. La Section I de la Commission s'est également prononcée pour l'étude de ces questions au cours de ses travaux, mais dans un délai quelque peu plus éloigné, après la solution définitive de la question de la juridiction économique et de la procédure y relative, ainsi qu'après la solution d'autres problèmes essentiels dans le Code civil. Il faut évidemment aussi synchroniser les délais du droit matériel et du droit processuel, ce qui ne sera pas possible avant la progression des travaux de la Section II de la Commission qui s'occupe de la réforme du Code de procédure civile.

5. La différenciation des sources du droit civil en ce qui concerne les échanges universels et socialistes est, elle aussi, trop poussée. A la lumière de la règle de l'autonomie des entreprises d'Etat, une des règles fondamentales de la réforme économique, il est difficile d'accepter la teneur de l'art. 2 du Code civil qui contient une délégation pratiquement illimitée du Conseil des Ministres et d'autres organes de l'administration d'Etat à régler par des actes normatifs les rapports issus des échanges entre les unités de l'économie socialiste. Par ailleurs, les articles 384

et 385 concernant les conditions générales et les règlements suscitent également des réserves.

Il convient de rappeler l'opinion du Conseil Législatif à ce sujet. Le Conseil propose que les art. 2 et 384 du Code soient modifiés par Vindication des conditions „que doit remplir la décision d'utiliser la délégation, en prévoyant le mode contrôle d'une telle décision et de contrôle de l'acte rendu sur cette base du point de vue de sa concordance avec le Code civil.

Il faut également mettre en ordre les modalités de la fixation des conditions générales des contrats, en indiquant les actions de routine, les études et les échelons de procédure et de vérification". Il faut en même temps éliminer, dans le contexte des articles 2 et 384 du Code civil, la sous-délégation des compétences normatives. Le caractère juridique des contrats dits sectoriels (de branche) fait naître des problèmes qui n'ont pas été considérés jusque-là²¹. D'autre part „des réserves sont suscitées par l'aménagement actuel des règlements par l'art. 385 du Code civil, parce que celui-ci prévoit bien la délégation autorisant à rendre et à vérifier ces actes mais sans indiquer l'organe, les procédures et les critères de la vérification. Les autres formes de contrats d'adhésion échappent à fou contrôle"²².

6. La conception approuvant le maintien, dans des limites raisonnables, de la différenciation juridique fondée sur la typologie des biens ne devrait pas écarter la possibilité d'apporter de plus profondes différences déterminées par le caractère professionnel ou non professionnel des parties aux contrats. Ce critère fonctionne pratiquement dans le Code, notamment dans les types de contrats empruntés au Code de commerce. Les deux critères dont il est question ici ne sont donc pas aussi radicalement contradictoires qu'une seule et même codification ne puisse pas les utiliser dans des sphères déterminées.

Dans son Rapport sur l'état du droit le Conseil Législatif s'est nettement prononcé pour un développement particulier de la réglementation des contrats concernant ce qu'on appelle les grands échanges économiques, donc les rapports entre les entreprises qui exercent professionnellement cette activité. Il indique « qu'il est nécessaire d'amorcer des travaux d'adaptation du Code civil aux besoins des grands échanges (donc avant tout des échanges entre les unités de l'économie socialiste), également en considération des besoins du commerce extérieur. Cela est lié au fait que le Code civil peut bien remplir les fonctions d'un code économique à côté de sa réglementation des échanges universels, mais cela exige une

²¹ Rapport, p. 66.

²² Op. cit., p. 67.

adaptation de ses règles aux besoins des grands échanges en tant qu'échanges professionnels (commerciaux) »²³. Il convient de souligner qu'au cours du débat à la Section I de la Commission à la réforme du droit civil on a notamment mis en relief la nécessité de développer la réglementation juridique relative aux contrats à caractère durable, dont ceux remplissant dans les divers secteurs de l'économie (agricole y comprise)^{23 24} des fonctions organisatrices (contrats de coopération).

Ne peuvent non plus restés inattendus les voeux actuels non seulement en Pologne mais dans le monde entier de protection de la partie plus faible, non professionnelle dans les échanges dits mixtes (entre l'individu et l'entreprise socialiste). Ces voeux peuvent évidemment être réalisés non seulement par les types maintenus de contrats pour les échanges de ce genre mais aussi dans le cadre des différents types de cotrats (p.ex. de vente), notamment par l'usage de la catégorie semi-impérative de normes juridiques. Cette tendance également a trouvé soutien au Conseil Législatif²⁵.

L'analyse des dispositions concernant les contrats doit également permettre de répondre à la question de savoir si certains types de contrats, notamment ceux nouvellement introduits dans le Code civil ; (contrats de fourniture, de fourniture de produits agricoles, de construction d'immeuble, de compte bancaire) correspondent aux besoins économiques actuels, ou s'il ne faudrait pas de façon déterminée moderniser certains contrats traditionnels (p.ex. le contrat de bail à ferme)²⁶.

Il convient également de porter attention à la division existante des matières en codifiées et non condifiées en ce qui concerne les types de contrats déterminés.

7. Le Conseil Législatif attire l'attention sur la nécessité de modifier encore les dispositions concernant la propriété agricole²⁷. Le renoncement à l'idée d'un code rural fait insérer au Code civil les notions fondamentales concernant cette question, directement et non par délégation à des actes inférieurs à la loi.

Les voeux de simplification du système de transmission des exploitations agricoles entre vifs et pour cause de mort et de son rapprochement des règles générales du Code semblent eux aussi justifiés. Il s'ensuivrait que tout le régime de succession des exploitations agricoles devrait être transféré dans la procédure de partage²⁸. Cependant la forme fondamen-

²³ *Op. cit.*, p. 188.

²⁴ Ainsi également *Rapport*, p. 71.

²⁵ *Op. cit.*, p. 69.

²⁶ *Op. cit.*, p. 73.

²⁷ *Op. cit.*, p. 70 - 72.

²⁸ *Op. cit.*, p. 72, thèse 14.

tale de transmission de la propriété des exploitations agricoles de parents à leurs enfants c'est actuellement la cession d'exploitations contre une rente. Cette institution devrait être perfectionnée et rattachée plus nettement aux institutions générales du Code civil, bien qu'en raison de son caractère complexe on doive la laisser en dehors du Code.

8. L'institution de la propriété distincte des locaux est rudimentairement réglée dans les art. 135-138 du Code civil. Cette réglementation est évidemment insuffisante, en particulier quand il s'agit de l'organisation de l'administration dans les immeubles à habitations multiples et aussi des rapports de voisinage entre les propriétaires de locaux. On peut également douter s'il est encore justifié de nos jours de traiter cette institution exclusivement sous l'aspect de la propriété personnelle, ce qui conduit à l'élimination de la possibilité d'instituer une propriété distincte sur les locaux à usage professionnel.

Les solutions législatives de ce problème peuvent aller en deux sens. L'un consisterait à maintenir une réglementation générale dans le Code avec une réglementation simultanée dans une vaste loi en dehors du Code. L'autre aurait pour but d'incorporer au Code toutes ces dispositions. Des arguments militent en faveur des deux conceptions, cependant il semble que la première est plus commode. Car actuellement nous avons une grande diversité des systèmes d'administration et des frais d'entretien des maisons en fonction du type de propriété dont elles font partie. Et ce sont des réglementations complexes où les normes de droit civil sont fortement associées à des normes administratives ou financières. Afin de sauvegarder le principe de l'unité et de la stabilité du Code il vaut mieux traiter ces questions hors du Code. Cette solution est recommandée par le Conseil Législatif²⁹.

9. Dans les rapports de nature immatérielle apparaît celui de la protection des biens inhérents à la personnalité. Il s'agit non seulement des articles 23, 24 et 43 mais aussi 445 et 448 du Code civil. Ces dispositions reflètent les opinions déjà assez vieilles sur la protection de ces biens bien qu'au moment de l'adoption du Code elles aient dû indubitablement être traitées de progressistes. En particulier le Code avant le mérite de maintenir, quoique sous une forme mutilée, la conception si attaquée à l'époque de l'indemnisation pécuniaire du préjudice moral. Cependant depuis cette époque non seulement les opinions de la science et les attitudes sociales mais aussi la législation non codifiée ont largement dépassé le cadre fixé par le Code, notamment dans le domaine de la défense de l'honneur. Un coup d'oeil rapide au droit pénal — matériel

²⁹ Op. cit., p. 68.

et processuel — au droit de la presse, au droit des inventions suffit pour le prouver. Aussi le vœu surgit-il d'adapter les mesures codifiées de protection des biens inhérents à la personnalité aux mesures non codifiées ainsi que de mieux synchroniser les dispositions à l'intérieur du Code en cette matière. Par ailleurs on a vu s'accroître le développement de la doctrine et de la jurisprudence dans le contexte des dispositions très générales des articles 23 et 24 du Code civil et s'affronter des différentes tendances à ce sujet : l'une, plutôt prévalente, à une extension maximale du champ d'application de cette institution jusqu'à la protection de l'environnement, l'autre restrictive, ce qui s'est fait remarquer notamment dans le domaine de la protection de la dignité du travailleur. Toujours vagues demeurent les lignes essentielles du système des biens inhérents à la personnalité, notamment la signification de cette notion, la notion d'illicéité, l'étendue des moyens de protection. Ces questions et d'autres devraient trouver une réponse plus nette dans le Code civil. Le développement de cette institution est tel de nos jours que tout simplement elle exige une réglementation dans le Code civil lui-même. Il convient de faire remarquer que cette voie a été choisie par le législateur suisse en amendant en 1983 les dispositions sur la protection des biens inhérents à la personnalité³⁰ qui en leur temps furent pour la première fois conçues sous une forme générale.

10. L'institution de la responsabilité du Fisc des dommages causés par les fonctionnaires d'Etat (art. 417-421 du Code civil), exige, elle aussi, une profonde analyse à la lumière de l'évolution ultérieure de la législation hors du Code et de la jurisprudence. Une influence notable sur la compréhension du sens de ces dispositions a été exercée par les directives de la Cour Suprême pour l'administration de la justice, conférant à cette institution une forme qui dépasse sensiblement le contenu des dispositions en question. A leur tour, les dispositions du Code du travail et du Code amendé de procédure administrative ont fait naître des discordances entre elles et celles du Code civil auxquelles il est difficile de parler.

Aussi peut-on suggérer que toute l'institution soit réglée à nouveau dans le Code, d'une façon cohérente et correspondant aux vœux de la doctrine et à l'expérience de la jurisprudence. On pourrait aussi se demander si, pour arriver à une cohérence des règles juridiques, il ne faudrait pas réclamer une modification des lois en dehors du Code. Les réformes envisagées du Code du travail et du Code de procédure administrative offrent une bonne occasion à cela.

³⁰ Cf. P. Terrier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984.

IV

Les orientations indiquées ci-dessus de la réforme du Code civil et des lois qui s'y rattachent n'épuisent pas tous les travaux de la Commission à la réforme du droit civil. Il est absolument certain qu'elle prendra en considération plusieurs autres problèmes qui auront apparu au cours de l'examen systématique de toutes les dispositions du Code. Mais dans la première phase des travaux il faudra se concentrer sur les problèmes essentiels.

En terminant, je tiens à assurer que la Commission attache une haute importance aux opinions des milieux juridiques, non seulement de la doctrine mais aussi des praticiens expérimentés. Elle n'oublie pas non plus l'ancienne maxime médicale : « primum non nocere ».